



Addendum à la Norme

MODULE REglementaire FSC – CERTIFICATION DE PROJET

FSC-STD-40-006r V1-0



Titre : MODULE REGLEMENTAIRE FSC – CERTIFICATION DE PROJET

Dates : **Date d'approbation :** 19 Mars 2025
Date d'entrée en vigueur : 1 Juillet 2025

Échéanciers : **Date de fin de la transition :** 31 Décembre 2026
Période de validité : Jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou retiré

Contact pour tout commentaire : FSC International – Policy and Performance Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 36766 65

Courriel : psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 01 Avril 2025

Version	Description	Date de publication
V 1-0	Version initiale	19 Mars 2025

© 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à titre informatif uniquement.

INTRODUCTION

FSC a élaboré le Module Réglementaire FSC afin d'aider les détenteurs de certificat à mettre en conformité leurs pratiques avec les exigences du Règlement (EU) 2023/1115 (RDUE). Le Module Réglementaire FSC permet aux utilisateurs d'évoluer efficacement dans le cadre réglementaire, soutenant à la fois la conformité légale et les bonnes pratiques en matière de développement durable. Le Module Réglementaire FSC fixe le cadre et les conditions pour :

- introduire un système de diligence raisonnable qui aide à se conformer au RDUE, comprenant la collecte d'informations, l'évaluation et l'atténuation des risques,
- recueillir et transmettre des informations précises sur l'origine des produits, notamment la géolocalisation et la période de production, et
- veiller à ce que seules des matières zéro déforestation entrent dans la chaîne de contrôle FSC.

Module supplémentaire volontaire

Le Module Réglementaire FSC est un Ensemble d'exigences complémentaires qui s'ajoute aux exigences actuelles de la certification FSC pour la gestion forestière, la chaîne de contrôle, la certification de projet et le bois contrôlé.

Utilisation du Module Réglementaire FSC

Ce module comporte des exigences, classées par groupe d'utilisateurs et il bénéficie aux organisations qui doivent se conformer au RDUE, en traduisant les exigences législatives en exigences de certification s'ajoutant à leur certification existante. Le Module Réglementaire FSC peut également être utilisé par des détenteurs de certificat en dehors de l'UE qui souhaiteraient s'assurer que leurs produits peuvent facilement être introduits sur les marchés européens par les opérateurs.

Évaluation indépendante

En tant que les organismes certificateurs accrédités par FSC évaluent la conformité au module, les organisations qui souhaitent être certifiées d'après le Module Réglementaire FSC bénéficient d'un degré d'assurance supérieur. Bien que les organismes certificateurs évaluent la conformité aux exigences de ce Module, la décision finale quant à la conformité au RDUE reste du ressort des autorités compétentes concernées.

Mentions concernées

Les organisations qui adoptent le Module Réglementaire FSC peuvent utiliser la mention Réglementaire sur les Énoncés de projet pour indiquer leur adhésion à des normes rigoureuses. Lorsque l'organisation est certifiée selon le Module Réglementaire FSC, il peut utiliser des mentions promotionnelles sur la réalisation de la diligence raisonnable requise par le RDEU avec le soutien du système robuste du FSC.

Facilitez votre mise en conformité avec le RDUE grâce à FSC

Alors que les détenteurs de certificats FSC s'acheminent vers l'harmonisation de leurs pratiques avec les demandes du RDUE, le Module Réglementaire FSC fait office de pont qui relie les pratiques forestières responsables rigoureuses de FSC aux attentes réglementaires. En adoptant ce Module, les détenteurs de certificat FSC réaffirment non seulement leur engagement en faveur de la responsabilité environnementale et sociale, mais contribuent également à l'objectif global d'éradication du commerce illégal du bois dans l'Union européenne et au-delà. FSC propose également d'autres outils qui peuvent être utilisés parallèlement au Module Réglementaire, tels que la Trace FSC. Consultez le site internet de FSC connect.fsc.org pour de plus amples informations.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
A. Champ d'application	5
B. References	6
C. Termes et définitions	7
D. Abreviations	11
Exigences supplémentaires pour FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet	12
Annexe 1 : Exigences pour les Organisations qui n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE	23
Annexe 2 : Déclaration de Diligence Raisonnée	25
Annexe 3 : Indicateurs pour les évaluations des risques	26

A. CHAMP D'APPLICATION

Cet addendum à la norme est destiné à l'utilisation volontaire par les organisations qui demandent ou détiennent une Certification Chaîne de Contrôle FSC des projets afin d'étendre le périmètre de leur certification dans le but de s'aligner sur le Règlement (UE) 2023/1115 (également appelé dans cette norme « le Règlement », « ce Règlement » ou « RDUE »).

Les organisations qui choisissent d'appliquer cet addendum à la norme doivent démontrer qu'elles se conforment à <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet> et toutes les exigences applicables de cet addendum à la norme en fonction du périmètre de leur certification FSC et de leur type d'organisation, conformément au Règlement (UE) 2023/1115.

Les références à une « mention réglementaire » dans cet addendum à la norme se rapportent à la mention réglementaire applicable (c'est-à-dire « Réglementaire » ou « Réglementaire + » ; voir Tableau 2 de cet addendum à la norme), sauf mention contraire.

Cet addendum à la norme porte sur le bois et le caoutchouc. Si d'autres produits entrant dans le champ d'application du Règlement (UE) 2023/1115, tels que le cacao ou le café, sont inclus dans le champ d'application de la certification FSC, l'organisation est également tenue de démontrer sa conformité pour ces produits.

Approvisionnement en matières contrôlés selon FSC-STD-40-005

Pour une organisation souhaitant se conformer au Module Réglementaire FSC en vue de l'approvisionnement en matière non-certifiée comme contrôlée, la conformité à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC> et cet addendum à la norme est obligatoire. Sections 7 à 12 de cet addendum à la norme reflète largement les exigences relatives à un système de diligence raisonnée dans la norme FSC-STD-40-005, mais les modifie pour tenir compte des articles pertinents du RDUE.

En outre, exige l'utilisation d'un cadre d'indicateurs révisé pour la réalisation d'évaluations des risques conformément au RDUE. En effet, les évaluations des risques FSC basées sur les indicateurs énumérés dans la norme FSC-STD-40-005 V3-1 ne couvrent pas entièrement les aspects liés au fait que les matières d'origine sont zéro déforestation. La procédure révisée <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> indique comment doivent être élaborées ces évaluations des risques.

L'organisation n'est pas autorisée à utiliser cet addendum à la norme pour s'approvisionner en matières contrôlées auprès d'unités d'approvisionnement qu'elle (ou une organisation affiliée) détient ou gère, sauf si une évaluation des risques FSC conformément à la procédure <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre pour l'évaluation des risques FSC> a été publiée. Si cette évaluation des risques FSC n'est pas publiée, ces sources peuvent être certifiées de manière indépendante selon la norme <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> (ou ses versions ultérieures).

Tous les aspects de cet addendum à la norme sont considérés comme normatifs, ce qui comprend le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire. Les notes (NOTE), les encadrés et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

B. REFERENCES

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la version la plus récente du document référencé s'applique (modifications éventuelles incluses) :

FSC-STD-40-006 V2-1 Norme FSC pour la certification de projet

Les documents référencés ci-dessous constituent des normes complémentaires pour l'application de ce document.

FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC

FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques

C. TERMES ET DEFINITIONS

Aux fins de ce document, les termes et définitions figurant dans <[FSC-STD-01-002 Glossaire FSC](#)>, et les termes suivants s'appliquent :

Usage agricole : L'utilisation de terres à des fins agricoles, y compris des plantations agricoles et des zones agricoles en jachère, et à des fins d'élevage du bétail (Source : [Article 2\(5\) du Règlement \(UE\) 2023/1115](#) contre la déforestation et la dégradation des forêts.).

Représentant autorisé : « Représentant autorisé » telle que définie dans le Règlement (UE) 2023/1115, article 2 (22), est assimilable à toute personne physique ou morale établie dans l'UE qui a reçu un mandat écrit d'un opérateur ou d'un commerçant réglementaire pour agir en son nom dans le cadre de tâches spécifiées au regard des obligations de l'opérateur ou du commerçant réglementaire en vertu du présent addendum à la norme.

Déclaration de diligence raisonnée : Un document confirmant la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnée par l'opérateur, qui comprend la collecte d'informations, l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation des risques conformément au Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023. La déclaration affirme que l'opérateur a exercé une diligence raisonnée pour s'assurer qu'aucun risque, ou uniquement un risque négligeable n'a été identifié vis-à-vis de la conformité des produits concernés conformément à l'article 3, point a) ou b), à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 8 du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023.

Dégradation : Changements au sein d'une forêt naturelle ou d'une zone à Hautes valeurs de conservation qui affectent de manière significative et négative la composition de ses espèces, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, à soutenir la biodiversité et/ou à fournir des services écosystémiques (Source : <[FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions](#)>).

Forêt : Étendue de terre dominée par des arbres (Source : <[FSC-STD-01-001 FSC Principes et Critères de gestion forestière](#)>).

Chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée : Chaîne d'approvisionnement où chaque détenteur de certificat a appliqué le [Module Réglementaire FSC](#) et définit un groupe de produits dans le but de contrôler la mention Réglementaire+ des produits sortants.

Géolocalisation : « Géolocalisation » telle que définie dans le Règlement (UE) 2023/1115, article 2 (28) équivaut à la localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux.

Microentreprises, petites et moyennes entreprises : Les « micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME) » telles que définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Catégories de PME selon la [Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil](#):

« 1. S'ils appliquent une ou plusieurs des options visées à l'article 36, les États membres définissent une micro-entreprise comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) bilan : 350 000 EUR
- b) chiffre d'affaires net : 700 000 EUR ;
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10.

2. Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) bilan : 400 000 EUR
- b) chiffre d'affaires net : 8 000 000 EUR ;
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net.

3. Une entreprise moyenne est une entreprise qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 20 000 000 EUR
- b) chiffre d'affaires net : EUR 40 000 000 EUR
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250. »

Mesure d'atténuation : L'expression « mesure d'atténuation » telle que mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2023/1115 équivaut à une mesure que l'organisation doit prendre pour atténuer le risque de s'approvisionner en matières provenant de sources inacceptables.

Risque négligeable : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, selon laquelle il n'y a pas lieu de craindre que les matières issues d'une zone géographique spécifique proviennent de sources inacceptables, ou qu'elles soient mélangées avec des intrants non admissibles ou avec des matières d'origine différente de telle façon qu'il ne serait pas possible de confirmer que le niveau de risque lié à l'origine est négligeable.

Produit non-conforme : Matière ou produit dont l'organisation est incapable de démontrer qu'il respecte les exigences en vigueur en matière de certification FSC et les conditions requises pour l'attribution d'une mention FSC. (Source : <FSC-STD-40-004 Certification Chaîne de contrôle>).

Risque non négligeable : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il y a lieu de craindre un approvisionnement en matières issues de sources inacceptables, ou que de telles matières ont été introduites dans la chaîne d'approvisionnement, en provenance d'une zone géographique spécifique. La nature et l'ampleur de ce risque sont précisées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

Opérateur : L'« opérateur » tel que défini dans le Règlement (UE) 2023/1115, article 2 (15) est l'équivalent de (l')organisation qui met des produits concernés sur le marché de l'UE ou les exporte.

Parcelle : Le terme « parcelle » tel que défini dans l'article 2, paragraphe 27, du Règlement (UE) 2023/1115 désigne des terres au sein d'un bien immobilier unique, telles qu'elles sont reconnues par le droit du pays de production, qui présentent des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause qui sont produits sur ces terres.

Mention Réglementaire : Mention figurant sur les documents de vente et de livraison pour les intrants conformes aux exigences de la norme Module Réglementaire FSC. Elle peut uniquement être utilisée en association avec les mentions FSC (à l'exception de la mention FSC Recyclé), par ex. FSC 100% / Réglementaire.

Mention Réglementaire+ : Mention figurant sur les documents de vente et de livraison, pour des intrants exclusivement avec une mention FSC 100% ou FSC CFM/ Réglementaire+ et dans le cas où chaque détenteur de certificat en amont au sein d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué la norme Module Réglementaire FSC. Elle peut être utilisée uniquement en association avec la mention FSC 100% et FSC CFM.

Commerçant réglementaire : Le terme « commerçant » tel que défini dans l'article 2, paragraphe 17, du Règlement (UE) 2023/1115 désigne toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre

que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union européenne. Cependant, pour éviter toute confusion avec le terme « commerçant » tel que défini dans la norme <FSC-STD-40-004 Certification Chaîne de contrôle>, FSC utilise dans la présente norme le terme « commerçant réglementaire » lorsqu'il fait référence à un commerçant tel que l'entend le RDUE.

Législation pertinente du pays de production : Le terme « Législation pertinente du pays de production » tel que défini dans l'article 2, paragraphe 40, du Règlement (UE) 2023/1115 désigne les lois applicables dans le pays de production relatives au statut juridique de la zone de production en ce qui concerne :

- a) les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- c) les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois ;
- d) les droits de tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du consentement préalable, libre et éclairé (CPLE ou CLIP), y compris tel qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

Produits en cause : Le terme « produits en cause » désigne les produits énumérés à l'annexe I du Règlement (UE) 2023/1115.

Préoccupation étayée : Une préoccupation étayée s'entend au sens de l'article 2, paragraphe 31, du Règlement (UE) 2023/1115, qui désigne une allégation dûment motivée fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant la non-conformité au Règlement et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes.

Zone d'approvisionnement : Zone géographique d'où provient la matière. La zone d'approvisionnement n'a pas besoin d'être définie comme une seule zone contiguë ; elle peut comprendre plusieurs zones distinctes qui couvrent plusieurs juridictions politiques, y compris des pays ou plusieurs types de forêts.

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[Adapté des directives *ISO/IEC, Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

- « doit » : indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.
- « devrait » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Une exigence formulée avec le terme « devrait » peut-être satisfaite de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.
- « peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.
- « est en mesure » : exprime la possibilité ou la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

D. ABBREVIATIONS

ASI	Assurance Services International
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
GFC	Gestion forestière contrôlée
SDR	Système de diligence raisonnée
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
EORI	Economic Operators Registration and Identification (Enregistrement et identification des opérateurs économiques)
UE	Union européenne
RDUE	Règlement (de l'Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts
EUR	Euro
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (règlement sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux)
CLIP	Consentement libre, informé et préalable ou consentement préalable, libre et éclairé
FSC	Forest Stewardship Council
SH	Système harmonisé
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
UG	Unité de Gestion
REG	Mention Réglementaire
REG+	Mention Réglementaire+
PME	Microentreprises, petites et moyennes entreprises
ONU	Organisation des Nations Unies

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR FSC-STD-40-006

NORME FSC POUR LA CERTIFICATION DE PROJET

Informations

Cet addendum à la norme comprend des exigences supplémentaires pour la Certification de Projet afin d'assurer la conformité au Module Réglementaire FSC. Ces exigences comprennent des exigences administratives, l'approvisionnement des matières et les mentions FSC sur les projets, manutention des matières, les ventes et des exigences générales pour l'énoncé de projet, la conformité à la législation sur la légalité du bois, le système de diligence raisonnée, la gestion des risques, l'atténuation des risques, les informations accessibles au public et la diligence raisonnée simplifiée.

Comment trouver les exigences applicables :

Toutes les sections et toutes les clauses ne s'appliquent pas à toutes les organisations. Pour vous aider à comprendre quelles clauses sont applicables, reportez-vous à la légende de droite pour identifier l'icône correspondant au type d'organisation. Dans le cadre de cette norme, les types d'organisations sont basés sur les classifications opérateurs et PME. Les définitions des types d'organisations sont indiquées dans la section Termes et Définitions au début du document.

■	Opérateurs non-PME
□	Opérateurs PME
▲	Commerçants non-PME
△	Commerçants PME

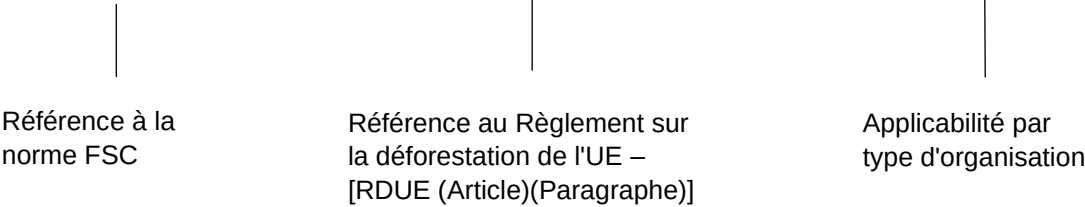
Tableau 1. Légende des icônes selon le type d'organisation.

NOTE : Une organisation unique peut être classée comme PME ou non-PME. Cependant, une organisation peut agir en tant qu'opérateur ou commerçant en même temps, en fonction de sa position dans la chaîne d'approvisionnement.

Les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE mais qui choisissent d'utiliser le Module Réglementaire FSC sont tenues de sélectionner le type d'organisation qui leur correspond, selon qu'elles sont ou non une PME. Cependant, elles ne sont pas tenues de se conformer à l'ensemble des exigences de cet addendum à la norme. Les clauses non-applicables sont indiquées à l'Annexe 1.

Comment lire les clauses :

- 1.1 L'organisation doit tenir des registres qui démontrent la conformité aux exigences applicables du Module Réglementaire FSC, conformément à la clause 1.6. de la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet>. [Clause 1.6 FSC-STD-40-006/ RDUE 4(3), 5(4), 9(1), 12(2), 12(5)] [■ □ ▲ △]



1 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- 1.1 L'organisation doit tenir des registres qui démontrent la conformité aux exigences applicables du Module Réglementaire FSC, conformément à la clause 1.6. de la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet>. [Clause 1.6 FSC-STD-40-006/ RDUE 4(3), 5(4), 9(1), 12(2), 12(5)] [■ □ ▲ △]
- 1.2 L'Organisation doit s'assurer que les nouvelles informations qu'elle obtient ou dont elle a connaissance, y compris les préoccupations étayées qui indiqueraient un risque que les produits ne soient pas conformes au Module Réglementaire FSC, sont correctement prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la Clause 1.9 de la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet>. [Clause 1.9 FSC-STD-40-006/ RDUE 4(5), 5(5)] [■ □ ▲ △]
- 1.3 L'Organisation doit nommer un représentant de la direction qui agit en tant que responsable de la conformité réglementaire, avec la responsabilité et l'autorité de la conformité de l'organisation pour atténuer et gérer le risque de produits non conformes. [Clause 2.1 FSC-STD-40-006 / RDUE 11(2) (a)] [■ ▲]

NOTE : Ce responsable de la conformité réglementaire peut également agir en tant que représentant de la direction désignée pour la conformité aux exigences de certification applicables.

- 1.4 L'Organisation doit informer l'autorité compétente concernée en cas de suspension du Module Réglementaire FSC du champ d'application de sa certification. La notification doit inclure les conclusions de l'organisme certificateur de l'organisation ayant conduit à la suspension. [■ □ ▲ △]
- 1.5 L'organisation doit, sur demande, apporter toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes, y compris l'accès aux locaux et la mise à disposition de la documentation et des registres disponibles. [RDUE 4(6), 5(4), 9(2), 10(4), 11(3), 12(5), 13(1)] [■ □ ▲ △]

2 APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRES ET MENTIONS FSC SUR LES PROJETS

- 2.1 L'Organisation doit s'assurer que seuls les intrants admissibles (tels que définis dans le Tableau 2) sont utilisés dans un projet certifié FSC relevant du Module Réglementaire FSC. [Clause 4.1 FSC-STD-40-006] [■ □ ▲ △]

Intrants admissibles
Réglementaire+
Réglementaire
Matière conforme au Module Réglementaire FSC

Tableau 2. Intrants admissibles relevant du Module Réglementaire FSC.

NOTE : La Mention Réglementaire+ peut uniquement être utilisée en association avec FSC 100% ou FSC CFM (voir la définition dans la Section C de cette norme). La mention Réglementaire peut être utilisée en association avec n'importe quelle mention FSC, à l'exception de FSC Recyclé.

- 2.2 L'organisation ne doit pas utiliser de composants non certifiés et non contrôlés pour les projets relevant du Module Réglementaire FSC. [Clause 4.4 FSC-STD-40-006] [■ □ ▲ △]
- 2.3 Pour les projet FSC relevant du Module Réglementaire FSC, les informations sur tous les fournisseurs doivent inclure :
- a) nom, raison sociale ou marque déposée du fournisseur ;

- b) adresse postale, adresse électronique et (si disponible) une adresse Web du fournisseur. [Clause 4.8 FSC-STD-40-006/ RDUE 5(3)(a), 9(1)(e)] [■ □ ▲ △]

2.4 L'organisation doit vérifier les documents de vente et de livraison du fournisseur pour confirmer que :

- a) une mention réglementaire (par ex. FSC 100% / Réglementaire+ ; FSC Mixte / Réglementaire) est indiquée (si applicable) ;
- b) la description de la matière fournie et le nom commercial sont conformes à la documentation transmise,
- c) la quantité est exprimée en :
 - i. pour les matières entrant ou sortant de l'Union européenne : kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 (20) du Conseil par rapport au code du Système harmonisé (SH) indiqué, où
 - ii. dans tous les autres cas : masse nette ou, selon le cas, volume ou nombre d'articles. [Clause 4.8 FSC-STD-40-006/ RDUE 9(1)(a)(b)] [■ □ ▲ △]

NOTE 1 : Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-rubriques possibles selon le code du Système harmonisé (SH) mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée.

NOTE 2 : Si l'organisation reçoit une matière d'un fournisseur qui n'est pas tenu de se conformer à ce qui précède (hors UE et/ou n'appliquant pas le Module Réglementaire FSC), l'Organisation est tenue d'obtenir la quantité convertie telle qu'exprimée ci-dessus.

2.5 L'organisation doit vérifier que, (si applicable), le ou les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée du fournisseur sont indiqués pour la matière fournie. [Clause 4.8 FSC-STD-40-006/ RDUE 5(3)(a)] [■ □ ▲ △]

NOTE : Si le fournisseur est défini en tant que PME et exempté de fournir des déclarations de diligence raisonnée, cette exigence renvoie aux numéros de référence du prochain fournisseur non-PME en amont. [RDUE 4(8), 5(2)] [■ □ ▲ △]

3 MANUTENTION DES MATIÈRES

NOTE : La séparation (et/ou l'identification) des matières telle que requise dans la Clause 5.1 de la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet> fait également référence aux intrants non admissibles relevant du Module Réglementaire FSC. Elle fait également référence aux matières pour lesquelles des informations pertinentes sur le risque lié à l'origine et le risque de mélange ont été obtenues, et pour lesquelles l'Organisation n'a pas encore mis en œuvre les mesures d'atténuation adéquates. [Clause 5.1 FSC-STD-40-006] [■ □ ▲ △]

3.1 L'Organisation ne doit pas mettre sur le marché de l'Union européenne des produits non conformes ou les exporter. Lorsque des produits non conformes sont détectés, l'Organisation doit immédiatement en informer les autorités compétentes concernées. [Clause 5.2 FSC-STD-40-006/ RDUE 4(4), 4(5), 5(5), 5(6)] [■ □ ▲ △]

NOTE 1 : Un produit non conforme peut être identifié par l'Organisation, l'organisme certificateur de l'Organisation ou une autorité compétente, auquel cas la Clause 5.2 de la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la Certification de projet> s'applique. [Clause 5.2 FSC-STD-40-006]

NOTE 2 : L'autorité compétente désigne l'autorité nommée par les États membres de l'Union européenne dans lesquels les produits ont été mis sur le marché.

4 VENTES

- 4.1 L'organisation doit émettre une déclaration de diligence raisonnée et la soumettre au système d'information de l'Union européenne, conformément à l'annexe 2, avant de mettre le produit sur le marché de l'UE ou de l'exporter depuis l'UE [RDUE 4(2)] [■ □ ▲]

NOTE : L'organisation peut se référer à une déclaration de diligence raisonnée émise par un fournisseur/sous-traitant, à condition que les exigences de la clause 7.2 ou 7.3 de cet addendum à la norme soient respectées. [RDUE 4(8), 4(9)] [■ □ ▲]

- 4.2 L'organisation peut demander à un représentant autorisé de présenter la déclaration de diligence raisonnée. Dans ce cas, l'organisation doit veiller à ce que les informations suivantes soient mises à la disposition des autorités compétentes sur demande :

- a) une copie du mandat dans une langue officielle de l'Union européenne ;
- b) une copie dans une langue officielle de l'État membre dans lequel la déclaration de diligence raisonnée est traitée ou, lorsque cela n'est pas possible, en anglais. [RDUE 6] [■ □ ▲]

NOTE 1 : Si l'organisation est une personne physique ou une microentreprise, elle peut mandater en tant que représentant autorisé la prochaine organisation en aval de la chaîne d'approvisionnement qui n'est pas une personne physique ou une microentreprise.

NOTE 2 : L'organisation conserve la responsabilité de la conformité des produits couverts par une déclaration de diligence raisonnée émise par un représentant autorisé.

- 4.3 L'organisation doit maintenir à jour les informations sur tous les clients à qui sont fournis des projets relevant du Module Réglementaire FSC, ce qui comprend :

- a) nom, raison sociale ou marque déposée du fournisseur ;
- b) adresse postale, adresse électronique et (si disponible) une adresse Web du fournisseur. [RDUE 5(3)(b), 9(1)(f)] [■ □ ▲ △]

5 DÉCLARATION DE PROJET

- 5.1 L'organisation doit inclure les éléments suivants dans la déclaration de projet :

- a) une mention réglementaire (par ex. FSC 100% / Réglementaire+ ; FSC Mixte / Réglementaire) ;
- b) le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée. [Clause 7.1 FSC-STD-40-006/ RDUE 4(7)] [■ □ ▲ △]

- 5.2 Pour les projets relevant du Module Réglementaire FSC, l'Organisation ne doit pas faire référence à des composants non certifiés et non contrôlés, comme prescrit à la clause 7.1 de la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet>. [Clause 7.1 g) FSC-STD-40-006] [■ □ ▲ △]

6 RESPECT DE LA LÉGISLATION SUR LA LÉGALITÉ DU BOIS

- 6.1 L'Organisation doit, sur demande, collecter et fournir des informations aux opérateurs et aux commerçants réglementaires situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement, afin d'étayer la conclusion d'un risque négligeable, dans le cadre de son SDR, comportant les informations suivantes :

- a) l'espèce (nom courant et nom scientifique complet de chaque essence),
- b) la géolocalisation de toutes les parcelles dont provient la matière ;
- c) la date ou la période de récolte (période définie par une date de début et une date de fin) ;
- d) la déclaration de diligence raisonnée ;

- e) l'évaluation étendue des risques réalisée par l'entreprise et la description des mesures d'atténuation. [Clause 4.6 FSC-STD-40-006/ RDUE 4(7)] [■ □ ▲ △]

SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE

7 SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE - MISE EN ŒUVRE ET MAINTIEN

- 7.1 L'organisation doit avoir, mettre en œuvre et maintenir un système de diligence raisonnée (SDR) documenté pour la matière à inclure dans le champ d'application du Module Réglementaire FSC, afin de démontrer que :
- a) elle est zéro déforestation ;
 - b) elle a été produite conformément à la législation pertinente du pays de production. [RDUE 4(1), 8(1), 12(1)] [■ □ ▲]

NOTE 1 : L'organisation peut choisir de développer son propre SDR ou d'utiliser un SDR développé par une partie externe. L'organisme certificateur qui évalue la conformité de l'organisation à cet addendum à la norme n'est pas éligible pour développer le SDR.

NOTE 2 : Les informations sur la légalité de la production comprennent toute disposition conférant les droits d'utilisation des terres au fournisseur producteur. [RDUE 9(1)(h)]

NOTE 3 : Les produits de bois qui entrent dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 2173/2005 et qui sont couverts par une licence FLEGT valide d'un système d'autorisation opérationnel sont présumés conformes à la législation pertinente du pays de production. [RDUE 10(3)]

- 7.2 L'organisation est dispensée d'exercer une diligence raisonnée si la matière ou le produit est couvert par une déclaration de diligence raisonnée préalablement émise par un fournisseur/sous-traitant et soumise au système d'information de l'Union européenne. Dans de tels cas, l'organisation doit indiquer aux autorités compétentes le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée, sur demande. [RDUE 4(8)] [□]

NOTE : Lorsque la matière a été mélangée ou contaminé par toute autre matière (désignation de risque non négligeable/intrants non admissibles), les dispositions de la Clause 7.2 ne s'appliquent pas.

- 7.3 L'organisation peut se référer dans sa déclaration de diligence raisonnée à une déclaration de diligence raisonnée précédemment émise par un fournisseur/sous-traitant qu'après s'être assurée que la diligence raisonnée a été exercée conformément aux exigences de cette norme. [RDUE 4(9)] [■ ▲]

NOTE 1 : L'organisation peut consulter les fournisseurs et sous-traitants concernés afin d'obtenir des preuves de conformité claires et convaincantes.

NOTE 2 : L'organisation reste responsable de la conformité des produits couverts par une déclaration de diligence raisonnée émise par un fournisseur/sous-traitant. [RDUE 4(10)]

- 7.4 L'organisation doit inclure dans son SDR tous les fournisseurs et sous-traitants de la matière évaluée conformément à cet addendum à la norme. [■ □ ▲]

NOTE 1 : Le fait d'inclure les fournisseurs et sous-traitants n'est pas équivalent à l'énumération de tous les sous-traitants de la ou des chaînes d'approvisionnement. Les noms et adresses des fournisseurs sont exigés par la Clause 2.3 de cet addendum à la norme. Le niveau d'informations supplémentaires demandées à la ou aux chaînes d'approvisionnements (et aux sous-traitants) dépendra du risque identifié et des mesures d'atténuation correspondantes.

NOTE 2 : À l'exception d'une « chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée », les fournisseurs et les sous-traitants ne sont pas tenus de mettre en œuvre cet addendum à la norme, et il est de la responsabilité de l'organisation d'assurer la conformité. L'organisation peut demander aux fournisseurs de suivre certaines parties de cet addendum à la norme pour lui permettre d'être conforme.

7.5 L'organisation doit revoir et, si nécessaire, réviser son SDR au moins une fois par an et avant la surveillance annuelle par l'organisme certificateur, et dès que des changements ont une incidence sur la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du SDR (voir Figure 1). [RDUE 10(4), 11(3), 12(2)] [■ □ ▲]

NOTE 1 : Les moyens de vérifier la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du SDR peuvent inclure, mais sans s'y limiter, la consultation des parties prenantes, la vérification sur le terrain et la vérification des documents, qui peuvent toutes être incluses dans les audits internes conformément à la clause 7.6 de cette norme.

NOTE 2 : La vérification sur le terrain peut être effectuée au niveau de l'unité d'approvisionnement ou de l'unité de gestion, ou du site du fournisseur/sous-traitant. Lorsque/si elle a lieu, la fréquence et le périmètre de la vérification sur le terrain dépendront du risque identifié par l'organisation dans son SDR.

NOTE 3 : La consultation des parties prenantes, la vérification sur le terrain et la vérification des documents peuvent également être mises en œuvre en tant que mesures d'atténuation.

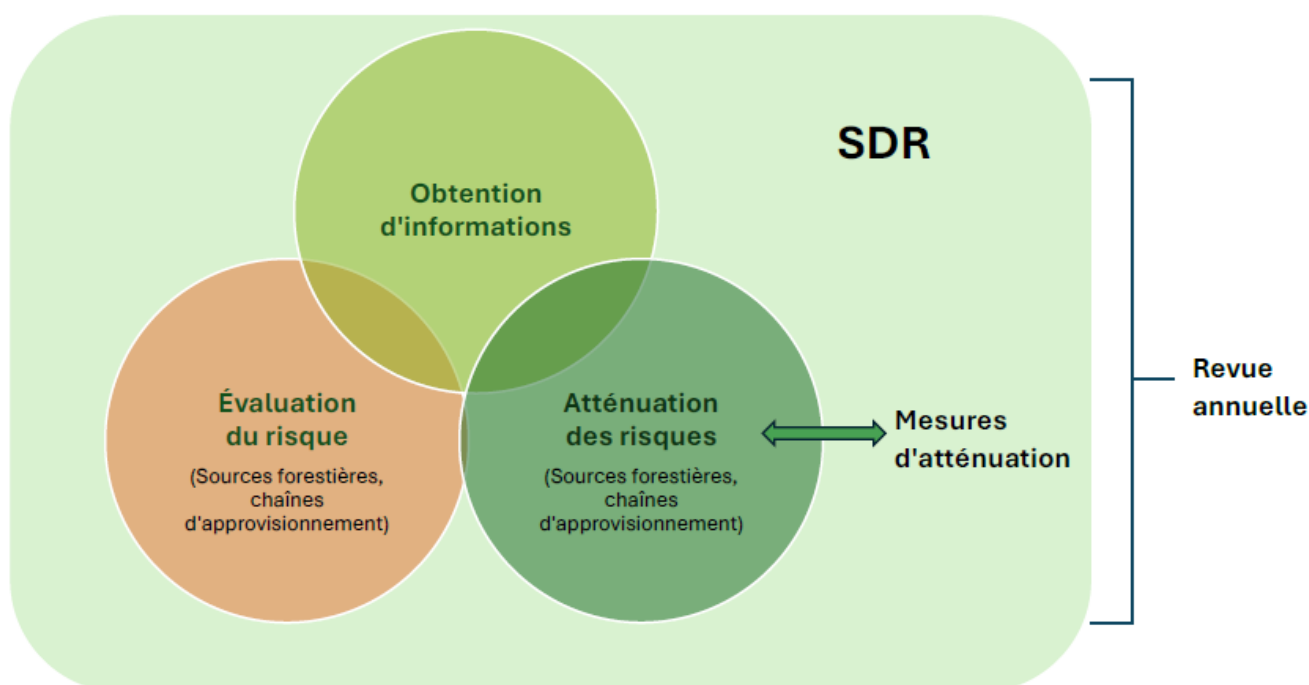


Figure 1 Éléments du système de diligence raisonnée et périmètre de sa vérification.

7.6 L'organisation doit mettre en place des audits internes de son SDR au moins une fois par an pour s'assurer qu'il est correctement mis en œuvre. [■ □ ▲]

NOTE : Des informations sur la conduite d'audits internes figurent dans la norme <ISO 19011 :2018 Lignes directrices pour l'audit des systèmes de gestion>.

7.7 L'organisation doit documenter le périmètre, les dates et le personnel impliqué dans les audits internes. [■ □ ▲]

7.8 L'organisation doit documenter tous les cas où le SDR est évalué comme étant inefficace pendant l'audit interne ou d'après d'autres informations obtenues ou portées à sa connaissance, et doit s'assurer que tous les problèmes pertinents sont résolus et corrigés. [■ □ ▲]

NOTE : Des actions immédiates relatives au SDR sont requises lorsqu'il existe un risque que des intrants non admissibles entrent dans le champ d'application du Module Réglementaire FSC.

8 SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE - OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LA MATIÈRE EN ENTRÉE

8.1 En plus des informations stipulées à la section 2.3-2.5 de cet addendum à la norme, l'organisation doit obtenir, documenter et maintenir à jour les informations suivantes sur la matière :

- a) l'essence (nom courant et nom scientifique complet de chaque essence) ;
- b) le pays de récolte et, le cas échéant, les régions de celui-ci ;
- c) la géolocalisation de toutes les parcelles d'où provient la matière ;
- d) la date ou la période de récolte (période définie par une date de début et une date de fin) ;
- e) l'évaluation des risques applicable élaborée selon la procédure <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> ;
- f) les informations sur les chaînes d'approvisionnement, conformément à la Clause 8.4 de cet addendum à la norme. [RDUE 9(1)(a)(c)(d)] [■ □ ▲]

8.2 La géolocalisation de la parcelle doit être établie selon les critères suivants :

- a) plus de quatre (4) hectares : un polygone avec des points de latitude et de longitude suffisants pour décrire le périmètre de chaque parcelle ;
- b) quatre (4) hectares ou moins : un polygone ou un seul point de latitude et de longitude avec six chiffres décimaux. [RDUE 2(28)] [■ □ ▲]

8.3 Les informations sur la parcelle doivent être complétées par la référence à l'unité de gestion certifiée FSC correspondante (le cas échéant). [■ □ ▲]

NOTE : L'Unité de gestion certifiée FSC peut être identifiée par le nom, le numéro de cadastre ou d'autres moyens d'identification pour chaque UG.

8.4 L'organisation doit avoir accès à des informations sur ses chaînes d'approvisionnement à un niveau qui lui permette de confirmer et de documenter :

- a) l'origine de la matière au niveau de la parcelle ;
- b) le risque lié à l'origine et le risque lié au mélange avec des intrants non admissibles dans la chaîne d'approvisionnement (conformément à la Section 9 de cet addendum à la norme) ; et
- c) l'atténuation de ces risques (conformément à la Section 10 de cet addendum à la norme), le cas échéant. [■ □ ▲]

NOTE : L'accès aux informations doit être compris comme le fait d'avoir des copies de ces informations à disposition pendant l'audit, ou de pouvoir s'assurer que, sur demande, l'organisme certificateur ou l'ASI est en mesure d'en obtenir des copies avant la clôture de l'audit.

8.5 Les produits et les matières issus des essences mentionnées aux <annexes 1, 2 ou 3 de la CITES> qui seront importés, exportés ou réexportés doivent être accompagnés des certificats valides applicables. [■ □ ▲]

9 SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE - ÉVALUATION DES RISQUES

9.1 L'organisation doit examiner et analyser les informations recueillies conformément à la section 8 de cet addendum à la norme, et elle doit effectuer une évaluation des risques pour déterminer le risque de s'approvisionner auprès de sources non admissibles, couvrant le risque de contournement du RDUE, le risque lié à l'origine et le risque de mélange. [RDUE 10(1)] [■ □ ▲]

9.2 L'évaluation des risques doit aboutir à la classification des matières dans une désignation de risque « négligeable » ou « non négligeable ». [■ □ ▲]

9.3 L'organisation ne doit utiliser les intrants que si l'évaluation conclut que le risque est négligeable. [RDUE 10(1)] [■ □ ▲]

9.4 L'évaluation des risques doit tenir compte des conclusions des réunions des groupes d'experts de la Commission telles que publiées dans le <registre des groupes d'experts de la Commission européenne>. [RDUE 10(2)(k)] [■ □ ▲]

RISQUE LIÉ À L'ORIGINE

9.5 Pour les intrants FSC 100 % et FSC CFM, l'organisation peut effectuer l'évaluation des risques en utilisant le modèle d'évaluation des risques simplifié fourni par FSC. [■ □ ▲]

NOTE 1 : Le modèle d'évaluation des risques simplifié explique comment les exigences de certification de gestion forestière FSC et certification de gestion forestier contrôlé FSC répondent aux indicateurs de risques énumérés à l'**Error! Reference source not found.** de cet addendum à la norme et est prérempli avec la désignation et la description du risque à condition que les exigences FCS concernées soient respectées.

NOTE 2 : Lorsqu'une évaluation des risques FSC selon <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> existe pour la zone évaluée, elle peut être utilisée pour déterminer la désignation du risque pour les indicateurs qui ne sont pas couverts par les exigences de la certification de la gestion forestière FSC.

9.6 Pour les intrants FSC Mixte ou Bois Contrôlé FSC, l'organisation doit déterminer le risque lié à l'origine pour chaque indicateur de risque en utilisant le modèle d'évaluation des risques fourni par FSC, et :

- a) l'évaluation des risques FSC applicable basée sur la procédure <FSC-PRO-60-006b V2-0 Évaluation des risques FSC>; ou, s'il n'en existe pas,
- b) réaliser sa propre évaluation des risques selon <FSC-PRO-60-006b V2-0 Évaluation des risques FSC>, d'après les Indicateurs figurant en l'**Error! Reference source not found.** de cet addendum à la norme. [RDUE 10(2)(a)(h)(m)] [■ □ ▲]

9.7 A l'exception des intrants FSC 100% et FSC CFM, l'organisation doit obtenir l'approbation de son évaluation des risques, effectuée pour sa zone d'approvisionnement, et/ou étendue à de nouvelles zones d'approvisionnement, auprès de l'organisme certificateur avant d'utiliser les désignations de risque dans son SDR. [■ □ ▲]

9.8 L'Organisation doit faire approuver, comme indiqué ci-dessus, une évaluation des risques révisée (dans le cadre de la révision annuelle) lorsqu'une modification de la désignation du risque fait passer le risque de non négligeable à négligeable. [■ □ ▲]

RISQUE DE MELANGE

9.9 L'organisation doit évaluer et documenter le risque d'intrants non-admissibles entrant dans le champ d'application du Module Réglementaire FSC pendant le transport, le traitement et le stockage (risque de mélange). L'évaluation doit inclure, au minimum :

- a) la complexité de ses chaînes d'approvisionnement (par exemple, le nombre de niveaux de fournisseurs, les zones géographiques où se situent les fournisseurs, la taille et le type d'activité des fournisseurs) ; et
- b) l'étape de transformation des produits. [RDUE 10(2)(i)(j)] [■ □ ▲]

NOTE : L'évaluation du risque de mélange vise à éviter le mélange avec des matières d'origine inconnue ou produites dans des zones qui ont subi ou subissent une déforestation ou une dégradation des forêts.

10 SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE - ATTÉNUATION DES RISQUES

- 10.1 L'organisation doit définir et mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces lorsqu'une évaluation des risques effectuée conformément à la section 9 de cet addendum à la norme révèle un risque non négligeable. [RDUE 11(1)] [■ □ ▲]

NOTE : Les mesures d'atténuation peuvent également inclure le renforcement des capacités et des investissements auprès des fournisseurs de l'organisation afin d'assurer leur conformité à cet addendum à la norme. [RDUE 11(1)]

- 10.2 L'organisation doit avoir des politiques, des contrôles et des procédures adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques. Ils doivent comprendre des bonnes pratiques de gestion des risques, la production de rapports, la tenue de registres, le contrôle interne et la gestion de la conformité. [RDUE 11(2), 11(3)] [■ □ ▲]

- 10.3 L'organisation doit mettre en œuvre un audit annuel indépendant pour s'assurer que les dispositions de la clause 10.2 de cet addendum à la norme sont correctement mises en œuvre. [RDUE 11(2)(b)] [■ ▲]

NOTE : L'évaluation annuelle réalisée par l'organisme certificateur de l'organisation suffit à prouver la conformité à cette exigence.

- 10.4 L'organisation doit documenter la manière dont les décisions sur les procédures et les mesures d'atténuation des risques ont été prises. [RDUE 11(3)] [■ □ ▲]

- 10.5 L'organisation peut considérer qu'un risque est négligeable (sans autre atténuation requise) pour la matière fournie avec la mention Réglementaire+, à moins que de nouvelles informations obtenues ou portées à sa connaissance, notamment des préoccupations étayées, puissent influencer sur la conformité aux exigences de certification : [■ □ ▲]

11 SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE - INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC

- 11.1 L'organisation doit préparer chaque année un résumé écrit de son SDR à l'organisme certificateur, contenant au minimum :

- a) une description de la ou des zones d'approvisionnement, notamment le pays et la ou les désignations de risque correspondantes ;
- b) une description du projet, y compris le nom et la description du projet, les noms commerciaux (le cas échéant) et les essences (nom courant et nom scientifique complet de chaque essence) ;
- c) la quantité annuelle utilisée par projet ;
- d) la référence à l'évaluation des risques FSC applicable ;
- e) l'évaluation des risques propre à l'organisation (à l'exclusion des informations confidentielles) ; les conclusions de l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation des risques, ainsi que les sources de preuves obtenues et utilisées pour évaluer le risque ;
- f) le cas échéant, une description du processus de consultation des peuples autochtones, des communautés locales et des autres titulaires de droits fonciers coutumiers ou des organisations de la société civile présentes dans la zone de production des produits concernés ;
- g) la procédure de dépôt des réclamations ; et
- h) les coordonnées de la personne ou du poste responsable du traitement des plaintes. [RDUE 12(3), 12(4)] [■ ▲]

NOTE 1 : Il n'est pas nécessaire que le résumé du SDR soit rédigé dans l'une des langues officielles de FSC.

NOTE 2 : En vertu du paragraphe f), la description du processus de consultation peut être obtenue par le biais d'une consultation des fournisseurs/sous-traitants qui étaient responsables de ce processus. L'organisation a la responsabilité d'obtenir les informations et de vérifier leur plausibilité.

11.2 L'organisation doit transmettre le résumé écrit de son SDR à son organisme certificateur, et le rendre accessible au public, aussi largement que possible, y compris via l'Internet. [RDUE 12(3)] [■ ▲]

NOTE : L'organisation qui relève du champ d'application d'autres textes juridiques de l'UE fixant des exigences en matière de diligence raisonnée de la chaîne de valeur peut remplir ses obligations de production de rapports selon cette exigence en incluant les informations requises lors de la rédaction du rapport dans le cadre de ces autres textes juridiques de l'Union.

11.3 L'organisation doit revoir et réviser le résumé écrit de son SDR annuellement. [RDUE 12(3)] [■ ▲]

12 DILIGENCE RAISONNÉE SIMPLIFIÉE

12.1 L'organisation peut être exemptée de l'application des Clauses 9.1-9.8 et de la Section 10, si :

- a) les matières ont été récoltées dans des pays ou des régions de pays classés à faible risque conformément au système de risque à trois niveaux du RDUE ; et
- b) l'évaluation des risques FSC applicable à une désignation de risque négligeable pour les indicateurs identifiés à l'Annexe 3 ; et
- c) aucune information n'est disponible, pas même des préoccupations étayées, qui pourraient influencer sur la conformité aux exigences de certification. [RDUE 13(1),13(2)] [■ □ ▲]

ANNEXE 1 : EXIGENCES POUR LES ORGANISATIONS QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU RDUE

Note : Pour les organisations qui ne sont pas tenues de se conformer à le RDUE, les exigences du Tableau 3 ne s'appliquent pas ou partiellement.

Tableau 3. Applicabilité des exigences pour les organisations qui ne sont pas tenues de se conformer à le RDUE.

Clause No	Applicabilité	Clarification
1.4	Ne s'appliquant pas	
1.5	Ne s'appliquant pas	
2.5	Partiellement applicable	Lorsque le produit concerné a été exporté de l'Union européenne (c'est-à-dire lorsque le fournisseur/sous-traitant est basé dans l'Union européenne, et qu'il est donc tenu d'émettre une déclaration de diligence raisonnée), cette exigence continue à s'appliquer.
3.1	Partiellement applicable	Il n'est pas nécessaire d'informer les autorités compétentes concernées, uniquement les organisations auxquelles le produit a été vendu.
4.1	Ne s'appliquant pas	
4.2	Ne s'appliquant pas	
4.3	Ne s'appliquant pas	
5.1 b)	Ne s'appliquant pas	
6.1 d)	Ne s'appliquant pas	
7.2	Partiellement applicable	L'organisation n'est pas tenue de fournir le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée aux autorités compétentes.

7.3	Partiellement applicable	L'organisation doit continuer à appliquer cette exigence si le produit concerné a été exporté de l'Union européenne (voir 2.5 ci-dessus).
------------	--------------------------	---

11	Ne s'appliquant pas
-----------	---------------------

ANNEXE 2 : DECLARATION DE DILIGENCE RAISONNEE

Informations à faire figurer dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4, paragraphe 2, comme indiqué dans l'Annexe II du RDUE :

1. Le nom et l'adresse de l'opérateur ainsi que, dans le cas de produits de base concernés et de produits concernés entrant ou sortant du marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 952/2013.
2. Code du Système harmonisé, description en texte libre, comprenant le nom commercial ainsi que, le cas échéant, le nom scientifique complet et la quantité du produit concerné que l'opérateur souhaite mettre sur le marché ou exporter. Pour les produits concernés entrant sur le marché ou le quittant, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, selon les cas, dans l'unité supplémentaire indiquée à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 par rapport au code du système harmonisé indiqué ou, dans tous les autres cas, exprimée en masse nette en précisant un taux d'estimation ou d'écart ou, le cas échéant, un volume ou un nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-rubriques possibles sous le code du Système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base concernés ont été produits. Lorsque le produit concerné contient ou a été fabriqué à partir de produits de base produits dans différentes parcelles, la géolocalisation de toutes les parcelles doit être incluse, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).
4. Pour les opérateurs se référant à une déclaration de diligence raisonnée existante conformément à l'article 4, paragraphes 8 et 9, le numéro de référence de cette déclaration de diligence raisonnée.
5. Le texte : « En soumettant cette déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur confirme que la diligence raisonnée conformément au Règlement (UE) 2023/1115 a été exercée et qu'elle n'a laissé apparaître aucun risque ou uniquement un risque négligeable que les produits concernés ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit Règlement. ».
6. Signature au format suivant :
« Signé par et au nom de :
Date :
Nom et fonction : Signature : »

ANNEXE 3 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RISQUES

- Le Tableau 4 contient l'ensemble des indicateurs de <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> qui sont applicables à l'évaluation des risques de l'organisation dans le cadre du Module Réglementaire FSC :
 - Pour les intrants FSC 100 % (Clause 9.5), les critères pertinents dans le FSS applicable et pour les intrants FSC CFM, les clauses pertinents dans <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> sont énumérés par indicateur, à l'exception de l'indicateur n° 26 (évaluation simplifiée des risques) qui doit être évalué ;
 - Pour les intrants FSC Mix ou FSC Bois contrôlé [Clause 10.6 b)], l'ensemble des indicateurs du Tableau 4 doit être évalué à l'aide du modèle d'évaluation des risques fourni par le FSC.
- Le modèle fourni par le FSC contient l'ensemble complet des indicateurs basés sur la Partie VII de <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>. L'organisation n'est tenue d'évaluer le risque qu'à l'aide des indicateurs énumérés au Tableau 4.
- Le Tableau 4 ne s'applique pas à l'organisation qui s'approvisionne en matière non-certifiée comme contrôlée, et l'organisation doit utiliser l'ensemble complet des indicateurs énumérés dans <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>, conformément à <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC>.

Tableau 4. Indicateurs pour les évaluations des risques et critères pertinents.

N° dans FSC-PRO-60-006b V2-0	Indicateur	Critère pertinent de la norme de gestion forestière applicable	Clauses pertinentes dans FSC-STD-30-010 V3-0 CFM
Gestion et utilisation des terres			
1	<i>Les droits fonciers sont garantis et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2	14 (C 1.2)
2	<i>Les droits de gestion foncière sont en place et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2 Critère 1.3	14 (C 1.2) 15 (C 1.3)
3	<i>Des licences de concessions forestières sont en place et sont délivrées et enregistrées conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2 Critère 1.3	14 (C1.2) 14 (C 1.3)
4	<i>Des permis de récolte sont en place et sont délivrés et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
5	<i>Les exigences légales relatives à l'utilisation des terres et à la planification de la gestion sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Taxes et redevances			

6	<i>Les exigences légales relatives au paiement de royalties, de taxes et de redevances foncières sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
7	<i>Les exigences légales relatives au paiement de taxes sur la valeur ajoutée et/ou d'autres taxes de vente sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
8	<i>Les exigences légales relatives au paiement des impôts sur les sociétés, y compris des taxes sur les bénéfices, sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
9	<i>Les exigences légales relatives au paiement de redevances et taxes commerciales et/ou d'exportation sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Corruption et/ou falsification des documents et des données			
10	<i>Les exigences légales liées à la corruption, y compris aux pots-de-vin, à la fraude et aux conflits d'intérêts, sont respectées.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
11	<i>Toutes les formes de pots-de-vin et de corruption sont évitées.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
12	<i>Il n'y a pas de falsification des données et des documents.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
Activités de gestion et protection de l'environnement			
13	<i>Les exigences légales relatives aux activités de gestion et les exigences opérationnelles associées sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
14	<i>Le développement et l'entretien des infrastructures liées aux activités de gestion sont conformes aux codes applicables et aux exigences légales relatifs à la protection des valeurs environnementales.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
16	<i>Les exigences légales liées à la conservation de la biodiversité, aux sites protégés et à la protection des espèces endémiques, rares, menacées ou en voie de disparition et de leurs habitats sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
17	<i>Les exigences légales relatives à la récolte, à la collecte et au commerce des espèces CITES sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 1.5	15 (C 1.3) 17 (C 1.5)
18	<i>Le volume et l'impact des déchets issus des activités de gestion sont conformes aux exigences légales, et sont gérés et minimisés.</i>	Critère 10.12	52 (C10.12)

19	<i>La pollution résultant des activités de gestion est conforme aux exigences légales, et est contrôlée et minimisée.</i>	Critère 6.3 Critère 10.6 Critère 10.7 Critère 10.10	38 (C6.3) Critère 10.6 49 (C 10.7) 51 (C 10.10)
20	<i>Les ressources en eau sont protégées et utilisées de manière responsable conformément aux exigences légales, dans le but de garantir leur viabilité à long terme.</i>	Critère 1.3 Critère 6.7	15 (C 1.3) 42 (C 6.7)
21	<i>Les impacts négatifs des activités de gestion sur les sols sont minimisés et sont conformes aux exigences légales.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Santé et sécurité			
22	<i>Les exigences légales liées à la santé et à la sécurité au travail sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
24	<i>L'utilisation, l'application, le stockage et l'élimination des produits chimiques lors des activités de gestion contribuent à la protection de l'environnement et à la santé et sécurité des personnes et sont conformes aux exigences légales.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Droits de l'homme et droits au travail			
25	<i>Les droits de l'homme protégés par le droit international, tels qu'ils sont inscrits dans la législation nationale, sont respectés.</i>	Critère 2.1 Critère 3.4	21 (C 2.1) 30 (C 3.4)
26	<i>La récolte ou le commerce de produits ne contribuent pas à la violation des droits internationaux de l'homme ou ne sont pas associés à des conflits armés.</i>	Non couvert	Non couvert
27	<i>Les exigences légales relatives au travail des enfants et à l'emploi de jeunes travailleurs sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
29	<i>Les exigences légales relatives à l'esclavage moderne, y compris au travail forcé et obligatoire, sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
31	<i>Les exigences légales relatives à la liberté d'association, au droit d'organisation et au droit de négociation collective sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
33	<i>Les exigences légales relatives au recrutement et à l'emploi de travailleurs sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)

34	<i>Les exigences légales relatives aux contrats et aux permis de travail, et les exigences pour la certification des compétences et les autres exigences de formation sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
35	<i>Les exigences légales relatives aux salaires des travailleurs et aux autres paiements, tels que les cotisations d'assurance sociale et le paiement des taxes sociales et des taxes sur le revenu retenu par l'employeur pour le compte du travailleur sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 2.4	15 (C 1.3) 24 (C 2.4)
36	<i>Les exigences légales relatives aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et aux congés sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
38	<i>Les exigences légales relatives à la discrimination à l'encontre des travailleurs sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
40	<i>Les exigences légales relatives à l'égalité des sexes sur le lieu de travail sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 2.1 Critère 2.2	15 (C 1.3) 21 (C 2.1) 22 (C 2.2)
Les droits de tiers			
42	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples autochtones sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
43	<i>Les droits des peuples autochtones, y compris les droits fonciers et droits de gestion, sont respectés et soutenus conformément aux principes du CLIP.</i>	Critère 3.2 Critère 3.4 Critère 3.6	28 (C 3.2) 30 (C 3.4) Critère 3.6
44	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples traditionnels sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 4.2	15 (C 1.3) 33 (C 4.2)
45	<i>Les droits des peuples traditionnels, y compris les droits fonciers et les droits de gestion, sont respectés et soutenus conformément aux principes du CLIP.</i>	Critère 4.2 Critère 4.8	33 (C 4.2) Critère 4.8
46	<i>Les droits coutumiers et communautaires reconnus par la loi sont identifiés et respectés.</i>	Critère 1.3 Critère 3.1 Critère 3.2 Critère 4.1 Critère 4.2	15 (C 1.3) 27 (C 3.1) 28 (C 3.2) 32 (C 4.1) 33 (C 4.2)
47	<i>Les droits des communautés locales sont respectés et soutenus.</i>	Critère 4.2	33 (C 4.2)

48	<i>L'interaction avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales se déroule de manière respectueuse et appropriée du point de vue culturel.</i>	Critère 3.1 Critère 4.1	27 (C 3.1) 32 (C 4.1)
Commerce et transport			
49	<i>Les exigences légales relatives au commerce et au transport des produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
50	<i>Les exigences légales relatives aux restrictions et sanctions commerciales applicables sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
51	<i>Les exigences légales relatives à la classification des produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
52	<i>Les exigences légales relatives à l'exportation et/ou à l'importation de produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
53	<i>Les exigences légales relatives au commerce offshore et aux prix de transfert sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
Diligence raisonnée			
54			15 (C 1.3)
Conversion et dégradation des forêts			
55	<i>Il n'y a pas de conversion de forêt naturelle ni de transformation de plantations en vue d'un usage agricole depuis le 31 décembre 2020.</i>	Critère 6.9 Critère 6.11 FSC-ADV-20-007_24	53 (C 6.9) 55 (C 6.11) FSC-ADV-20-007_24
57	<i>Il n'y a pas de dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020.</i>	Critère 6.9 Critère 6.11	Critère 6.9 Critère 6.11



FSC International – Policy and Performance Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : psu@fsc.org